

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/329

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de taille des platanes par l'entreprise ELAG'84, sur diverses voies de la Commune du **23 Octobre au 3 Novembre 2023**, il y a lieu d'interdire le stationnement et si besoin la circulation sur ces voies afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du 23 Octobre au 3 Novembre 2023, l'Entreprise ELAG'84 est autorisée à effectuer des travaux de taille de platanes sur diverses voies de la Commune.

Article 2^{ième} : La mise en place de stationnement interdit sera nécessaire à l'avancement des travaux sur la Place Saint Andéol, le Cours du Midi, le Cours du Levant et le Cours du Nord.

Le stationnement des véhicules sera autorisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 7 h 30 à 17 h
- Aucun déblai ou débris n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
- Protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- Nettoyage du trottoir, de la voirie et des parcelles de terrain où se situe le chantier
- Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée ou dans les zones à circulation piétonne
- Mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : Obligations : Si le requérant est amené dans le cadre de ces travaux à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.

- Les véhicules transgressant l'article 2 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

- Tout manquement du requérant aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 5^{ème} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise ELAG'84 sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Espaces verts, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse). Le 11 Octobre 2023

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le : 12/10/23

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr